

JCP Saintes, 29-06-2026, n° 11-23-000230**B7073GT7**

RG N° 11-23-000230

MINUTE : 26/176

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINTES

CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

JUGEMENT DU 29 JUIN 2026

NDEUR(S)

Monsieur A Aa, ...

Madame A Ab né(e) B

représentés par selar| AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau de BORDEAUX, substituée par Maître LOCHET Célia, avocat postulant au barreau de SAINTES

DEFENDEUR(S)

SELARL EKIP (es qualité de liquidateur de la SARL ALLSUN) 2 rue de caudéran, 33007 BORDEAUX, non comparant

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 11 rue Louis Le Grand, 75002 PARIS représenté(e) par Me DEGLANE Aurélie, avocat au barreau de LA ROCHELLE- ROCHEFORT, substituée par Maître BOURGUES Damien, avocat postulant au barreau de SAINTES.

COMPOSITION DU TRIBUNAL DEBATS

PRÉSIDENT Mme Florence HENOUX, Vice-Présidente,

GREFFIER Madame Noëlle ETOUBLEAU, greffière placée

COMPOSITION DU TRIBUNAL DELIBERE

PRESIDENT Mme Florence HENOUX, Vice-Présidente,

Copie exécutoire

Sue Lei + GREFFIER Madame Valérie CHAUVEAU, cadre greffière

délivrées Copies certifiées à : conformes DEBATS

— - Seal Ve bouc hp l Juin Audience indiqué 2026. que publie le jugement du : serait 22 avril rendu 2026 par à mise l'issue à disposition de laquelle au le greffe Président le 29 a

EXPOSÉ DU LITIGE :

Selon bon de commande en date du 26 juin 2018, M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A ont conclu avec la société Allsun un contrat portant sur l'achat et la pose d'une installation photovoltaïque et d'un chauffe-eau thermodynamique, pour un montant de

26.850 euros TTC.

Cette installation a été financée par un contrat de crédit affecté conclu le même jour entre M. Aa A, Mme Ab Ac ép. A et la société BNP Paribas Personal Finance, pour un montant de 26.850 euros, remboursable en 144 mensualités de 279,47 euros, au taux annuel de 4,95 %.

Les travaux d'installation ont été réalisés le 21 août 2018.

M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A ont décidé de revendre intégralement le rendement de l'installation photovoltaïque.

Ils ont constaté que le rendement effectivement attendu ne correspondait pas à celui réellement effectif. Ils ont ainsi missionné le cabinet 2CLM aux fins de réaliser une expertise économique de leur investissement. Le rapport a été rendu le 16 novembre 2022.

Par décision du tribunal de commerce de Bordeaux du 14 avril 2021, la société Allsun a été placée en liquidation judiciaire.

Par courriers des 15 décembre 2022 et 7 février 2023, les époux A ont sollicité la production des documents afférents au crédit affecté, auprès de la société BNP Paribas Personal Finance. En vain.

C'est dans ces conditions que, par acte de commissaire de justice du 22 juin 2023, M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A ont fait assigner la société BNP Paribas Personal Finance ainsi que la SELARL Ekip, ès-qualité de liquidateur de la société Allsun, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saintes aux fins de :

- les déclarer recevable en leurs demandes et y faire droit,

A titre principal :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société Allsun en raison des irrégularités affectant la vente,

Subsidiairement :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société Allsun sur le fondement du dol,

En conséquence :

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP Paribas Personal Finance,

- condamner la SELARL Ekip, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Allsun à procéder, aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé à leur domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,

- dire que, faute pour le liquidateur de reprendre aux frais de la liquidation l'ensemble du

matériel installé, ils pourraient en disposer à leur guise,

- condamner la société BNP Paribas Personal Finance à leur verser la somme de 26.850 euros correspondant au prix du matériel,

En état de

- condamner tout la cause société : BNP Paribas Personal Finance à leur payer la somme : de 3.000 euros

au titre du préjudice moral subi,

- condamner solidairement la SELARL Ekip, ès-qualité de liquidateur de la société Allsun et la société BNP Paribas Personal Finance à leur payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'[article 700 du code de procédure civile](#), outre les entiers dépens.

L'affaire, initialement appelée à l'audience du 16 octobre 2023, a été renvoyée à l'initiative des parties.

A l'audience du 8 avril 2024, M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A, représentés par leur conseil, ont repris les termes de leurs conclusions, y ajoutant de nouvelles prétentions par lesquelles ils ont demandé de :

- les déclarer recevable en leurs demandes et y faire droit,

A titre principal :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société Allsun en raison des irrégularités affectant la vente,

Subsidiairement :

- prononcer la nullité du contrat conclu avec la société Allsun sur le fondement du dol,

En conséquence :

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société BNP Paribas Personal Finance,
- condamner la SELARL Ekip, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Allsun à procéder, aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé à leur domicile, dans le délai de deux mois à compter de la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,
- dire que, faute pour le liquidateur de reprendre aux frais de la liquidation l'ensemble du matériel installé, ils pourraient en disposer à leur guise,
- condamner la société BNP Paribas Personal Finance à leur verser la somme de 26.850 euros correspondant au prix du matériel,
- condamner la société BNP Paribas Personal Finance à leur payer la somme de 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse,

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas de matière à annulation consécutive au prêt :

- condamner la société BNP Paribas Personal Finance de leur restituer les intérêts indument perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du remboursement,

En tout état de cause :

- débouter la société BNP Paribas Personal Finance de toutes ses demandes fins et conclusions,
- la condamner à leur payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- condamner solidairement la SELARL Ekip, ès-qualité de liquidateur de la société Allsun et la société BNP Paribas Personal Finance à leur payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Ils ont fait valoir que, disposant d'une option de compétence territoriale en qualité de consommateurs, le tribunal judiciaire de Saintes était compétent pour connaître de leur litige. En réponse aux conclusions adverses, ils ont soutenu être recevables en leurs demandes nonobstant l'absence de déclaration de créances au passif de la procédure collective de la société Allsun. Ils ont également estimé que leur demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels n'était pas prescrite. S'agissant de la nullité du contrat de vente, ils ont rappelé que le contrat conclu le 26 juin 2018 constituait un contrat conclu hors établissement et que la société Allsun n'avait pas respecté les dispositions du code de la consommation applicables à ce type de contrat. En effet, ils ont exposé que le bon de commande ne satisfaisait pas aux exigences légales, notamment en raison de l'absence de désignation précise de la nature et des caractéristiques du chauffe-eau thermodynamique et de la centrale solaire, ainsi que de l'absence de précision sur la nature exacte des travaux de pose et d'installation. Les démarches administratives ne seraient quant à elles pas précisées. Ils ont ainsi estimé que le bon de commande ne comportait pas les caractéristiques essentielles des biens effectivement vendus. Ils ont ajouté que les indications relatives aux prix étaient incomplètes et ne correspondaient pas au montant figurant sur la facture. De même, les modalités de paiement, la date de livraison, la durée des travaux, l'identité et les coordonnées de l'assureur garant en responsabilité civile professionnelle et en garantie décennale, les informations relatives à la disponibilité des pièces détachées, à la garantie commerciale, au service après-vente ainsi qu'au recours au médiateur de la consommation, étaient absentes du document contractuel. Ils ont fait également valoir que les informations précontractuelles ne leur avaient pas été fournies. Ils ont ainsi estimé que les irrégularités énoncées constituaient des manquements à des dispositions d'ordre public entraînant la nullité absolue du contrat. Ils ont considéré qu'il ne pouvait être déduit de leur comportement (non-utilisation du formulaire de rétractation, absence d'opposition à l'installation ou encore de la signature des fins de travaux) une quelconque renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat, dès lors qu'ils n'avaient pas connaissance des vices affectant le bon de commande. Subsidiairement, dans l'hypothèse où l'annulation ne serait pas prononcée, ils ont sollicité le prononcé de la nullité du contrat sur le fondement du dol au titre des pratiques commerciales trompeuses de la société Allsun. Ils ont soutenu que les affirmations relatives à la rentabilité du projet avec opération de revente de la production électrique, élément déterminant de leur consentement, ne correspondaient pas à ce que prévoyait le bon de commande. Ils ont indiqué que cette situation avait été constatée par l'expert mandaté à leur demande. Ils ont ainsi estimé avoir été induits en erreur par des promesses d'autofinancement, censé couvrir les mensualités du crédit affecté, et qu'ils n'auraient pas signé ou à d'autres conditions si la société leur avait présenté une

information exacte. S'agissant de la nullité subséquente de l'offre de prêt, ils ont rappelé qu'il s'agissait en l'espèce d'un contrat de crédit affecté, et que le sort du contrat principal influait obligatoirement sur celui du contrat de prêt. Ainsi, l'annulation du contrat conclu avec la société Allsun emporterait de plein droit celle du contrat accessoire de crédit conclu avec la société BNP Paribas Personal Finance. Sur les conséquences des nullités, ils ont rappelé que la nullité des contrats entraînait un retour au statu quo ante, impliquant la restitution du matériel à la société Allsun. Ils ont observé toutefois que la société faisait l'objet d'une liquidation judiciaire, soutenant néanmoins que la procédure collective ne faisait pas obstacle à l'exécution d'une obligation de faire et qu'il était dès lors possible de condamner le liquidateur à procéder à ses frais à la dépose du matériel. Ils ont considéré par ailleurs que la banque ne pouvait prétendre à la restitution des sommes prêtées dès lors qu'elle avait engagé sa responsabilité en ne s'assurant pas de la régularité formelle du contrat principal, en ne vérifiant pas le bon de commande, ni en ne s'assurant pas de l'exécution complète du contrat,

avant de libérer les fonds. Ces fautes de la banque la priveraient de sa créance de restitution. Ils ont également soutenu que les manquements caractérisés de la banque à ses obligations leur avaient causé un préjudice du fait d'une installation non rentable, mais également un préjudice moral certain et distinct résultant de l'inquiétude et des difficultés générées par une opération qui s'était révélée constituer une perte financière importante, ce préjudice résultant de la perte de chance de ne pas avoir contracté. À titre infiniment subsidiaire, sur la perte du droit aux intérêts de la banque, dans l'hypothèse où le tribunal. estimerait qu'il n'y a pas matière à annulation de la vente et annulation du prêt, ils ont sollicité du tribunal que soit prononcé la déchéance du droit aux intérêts de la société BNP Paribas Personal Finance, soutenant que celle-ci n'avait pas procédé aux vérifications nécessaires concernant les conséquences du crédit sur leur situation financière et qu'elle avait manqué à son devoir de vigilance lors de l'examen de leur solvabilité.

La société BNP Paribas Personal Finance, représentée par son conseil, a déposé ses conclusions, par lesquelles elle sollicitait de :

A titre principal :

- dire irrecevables les demandes des époux A, faute de déclaration de créance,
- en conséquence, les débouter de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire :

- dire n'y avoir lieu à la nullité du contrat principal conclu le 26 juin 2018 entre la société Allsun et les époux A, ;
- dire n'y avoir lieu à la nullité du contrat de crédit conclu le 26 juin 2018 entre elle-même et les époux A,
- en conséquence, les débouter de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre plus subsidiaire, en cas de nullité des contrats :

- dire qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds,
- dire que les époux A ne justifient d'aucun préjudice certain, direct et personnel qui résulterait directement d'une éventuelle faute de sa part,
- dire que les époux A auraient dû lui restituer le capital prêté, ce qu'ils ont fait en procédant au remboursement intégral et anticipé du prêt,
- en conséquence, les débouter de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A titre encore plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et de préjudice des emprunteurs :

- dire que ceux-ci auraient dû lui restituer le capital prêté, ce qu'ils ont fait en procédant au remboursement intégral et anticipé du prêt,

...- dire que le préjudice subi par eux s'analyse comme une perte de chance de ne pas contracter, dont la probabilité est de l'ordre de 5%, soit la somme de 1.342,50 euros,

En toutes hypothèses :

- les débouter de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,
- dire que l'exécution provisoire de droit doit être écartée,
- dire que les éventuelles condamnations prononcées le seront en deniers et quittances,
- condamner in solidum les époux A à lui payer la somme de 1.400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

autre les entiers dépens.

A titre liminaire, elle a indiqué, s'agissant de la sommation de communiquer le tableau d'amortissement du prêt, l'édition de ce document ne constituait pas une obligation légale. Elle a soutenu que, bien que les époux A aient eu la possibilité de le solliciter pendant l'exécution du contrat, ils ne l'avaient jamais demandé. Elle a considéré dès lors qu'ils n'étaient plus recevables de solliciter ce document, le crédit ayant été intégralement

remboursé par anticipation. Elle a rappelé que la société Allsun avait été placée en liquidation judiciaire par jugement du 14 avril 2021, tandis que les époux BCavaient introduit leur action que le 22 juin 2023, soit plus de deux ans après le jugement d'ouverture. Elle a soutenu en conséquence que leur action était irrecevable, sauf à justifier d'une déclaration de créance, ce qu'ils ne démontraient pas. Elle en a déduit que les demandes formées à l'encontre de la liquidation judiciaire de la société étaient irrecevables, tout comme celles formulées à son encontre. Sur la validité des contrats, elle a contesté l'ensemble des manquements invoqués par les époux A au regard des dispositions du code de la consommation. Concernant les caractéristiques des biens, elle 'a soutenu que les éléments dont l'absence était reprochée ne constituaient pas des caractéristiques essentielles au regard des dispositions du code de la consommation. S'agissant du prix des biens, elle a fait valoir qu'aucune disposition légale n'imposait la ventilation du prix entre les différents matériels vendus, la jurisprudence considérant comme suffisante l'indication d'un prix global. Concernant les informations relatives au crédit, elle a souligné qu'aucune disposition du code de la consommation ne prévoyait la nullité du contrat principal en raison de l'absence de certaines mentions relatives au financement. S'agissant des conditions d'exécution du contrat, elle a soutenu que l'éventuelle absence d'indication d'un délai d'exécution n'était pas de nature à entraîner la nullité du contrat, d'autant que les époux avaient laissé la société exécuter la prestation après l'expiration du délai légal. Concernant les informations relatives à l'assurance, elle a rappelé que le professionnel n'était pas tenu de communiquer spontanément l'ensemble des informations au consommateur mais seulement de les mettre à sa disposition, les époux A ne justifiant pas avoir sollicité ses informations. S'agissant des informations relatives à la disponibilité des pièces détachées, elle a indiqué que le texte sur lequel s'appuyaient les époux A pour solliciter la nullité du contrat, ne prévoyait aucune sanction de nullité. Concernant l'information relative à la possibilité de recourir à un médiateur, elle a fait valoir qu'il appartenait aux époux A de produire les conditions générales de vente, lesquelles étaient demeurées en leur possession, et sur lesquelles figurait cette information. S'agissant de la remise d'un document d'information précontractuelle, elle a soutenu qu'aucune disposition du code de la consommation n'imposait la remise d'un document spécifique à peine de nullité. Sur la question de la confirmation du contrat, elle a considéré que toute éventuelle nullité relative serait couverte dès lors que plusieurs éléments démontraient une exécution volontaire du contrat, à savoir l'absence de rétractation dans les délais légaux, la prise de possession des biens, la signature de la demande de financement, l'utilisation de l'installation ainsi que le remboursement anticipé et intégral du crédit affecté. S'agissant de la nullité du contrat, elle a soutenu qu'aucun des éléments constitutifs du dol n'était démontré. Elle a relevé qu'aucune pièce produite ne faisait état d'une promesse de rentabilité ou d'autofinancement de l'installation. Selon elle, les époux se bornaient à affirmer que la société Allsun aurait évoqué une certaine rentabilité sans apporter le moindre élément probant à l'appui de cette allégation. Elle a également indiqué que la nullité pour erreur ne pouvait être retenue dès lors que l'erreur soulevée par les époux Ad ne portait pas sur les qualités substantielles de la chose vendue. Elle a critiqué le rapport d'expertise versé aux débats, soulignant qu'il s'agissait d'une étude économique réalisée par un expert en mathématiques ne s'étant pas déplacé sur les lieux, et qu'il n'avait pas été établi contradictoirement. Elle en a conclu que le contrat principal n'était entaché d'aucune nullité et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté. Elle a ajouté que la demande de déchéance du droit aux intérêts était prescrite, celle-ci ayant été formulée plus de cinq ans après la conclusion du contrat. Elle a rappelé qu'aucune clause de déchéance du droit aux intérêts ne saurait être retenue dès lors qu'elle avait procédé aux

vérifications de solvabilité requises. A titre plus subsidiaire, en cas de nullité des contrats, elle a fait valoir que les époux A demeureraient tenus de restituer le capital emprunté, déduction faite des sommes déjà remboursées. Elle a observé que cette restitution avait d'ores et déjà été réalisée par le remboursement anticipé et intégral du prêt. Elle a conclu à son absence de faute dans le déblocage des fonds, les biens ayant été livrés et les prestations réalisées sans qu'aucune réserve n'ait été émise. Au surplus, elle a soutenu qu'il ne lui appartenait pas de conseiller les époux sur l'opportunité économique de leur acquisition. Elle a rappelé que les documents qui lui avaient été remis étaient suffisants pour justifier le déblocage des fonds et qu'aucune anomalie apparente ne permettait de s'y opposer. Elle a invoqué l'absence de préjudice certain, direct et personnel subi par les époux. Elle a rappelé que la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle supposait non seulement la démonstration d'une faute mais également l'existence d'un préjudice résultant de cette faute, or selon elle, les époux ne justifiaient d'aucun préjudice en lien avec une faute éventuelle qui lui serait imputable, rappelant au surplus que l'installation demeurait parfaitement

A titre encore plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et de préjudice des emprunteurs, elle a fait valoir que la privation de son droit à restitution du capital emprunté conduirait à procurer aux époux A un enrichissement injustifié, ceux-ci bénéficiant alors d'une installation entièrement fonctionnelle sans contrepartie financière. Elle a soutenu qu'à supposer qu'une faute soit retenue dans le déblocage des fonds, celle-ci ne pourrait être analysée que comme ayant fait perdre aux époux une chance de ne pas contracter. Selon elle, cette perte de chance ne pourrait être évaluée qu'à hauteur de 5% au maximum du montant de la commande. Enfin, elle a contesté la demande indemnitaire présentée par les époux A au titre d'un prétendu préjudice moral, estimant qu'aucun élément objectif ne permettait d'en établir l'existence.

Assignée à personne morale dans les conditions prévues par l'[article 654 alinéa 2 du code de procédure civile](#) par exploit de commissaire de justice du 22 juin 2023, la SELARL Ekip, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Allsun, n'a pas

comparu.

La décision, mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 6 juin 2024, a été prorogée à plusieurs reprises. En raison de circonstances exceptionnelles, la cause a fait l'objet d'une réouverture des débats par mention au dossier le 12 mars 2026.

A l'audience du 22 avril 2026, M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A, ainsi que la société BNP Paribas Personal Finance, représentés par leur conseil respectif, ont maintenu l'ensemble de leurs demandes, conformément à leurs dernières conclusions, sans apporter de nouveaux éléments.

Dûment convoquée le 12 mars 2026, la SELARL Ekip, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Allsun, n'a pas comparu.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 29 juin 2026, par mise à disposition au greffe. ,

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'[article 472 du code de procédure civile](#), si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1) Sur la compétence territoriale

En application des dispositions de l'[article 46 du code de procédure civile](#), combinées avec celles de l'[article R 631-3 du code de la consommation](#), le consommateur demandeur bénéficie d'une option de compétence territoriale.

Il peut ainsi saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dès lors que la présente action tend à obtenir l'annulation d'un contrat de vente conclu, hors établissement, par M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A, demandeurs consommateurs, ceux-ci sont fondés à saisir la juridiction territorialement compétente correspondant à leur domicile, conformément aux dispositions protectrices du droit de la consommation.

En conséquence, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saintes est bien compétent pour connaître du présent litige.

2) Sur la recevabilité des demandes des époux A

Aux termes de l'[article 122 du code de procédure civile](#), constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Les demandes M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A, à titre principal, tendent à voir constater la recevabilité de leur demande nonobstant l'absence de déclaration de créance, constater la nullité du contrat de vente conclu hors établissement le 26 juin 2018 ainsi que du contrat de crédit affecté qui en constitue l'accessoire. Subsidiairement, ils sollicitent la nullité du contrat de vente sur le fondement du dol et de l'erreur. Par voie de conséquence, ils sollicitent l'engagement de la responsabilité tant de la société Allsun que de l'établissement bancaire, afin d'obtenir réparation de leur préjudice.

Toutefois, la société BNP Paribas Personal Finance conteste la recevabilité de ces demandes.

2.1) Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence de déclaration de créances

L'[article L 622-21 du code de commerce](#) précise que « I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ».

La société BNP Paribas Personal Finance oppose l'irrecevabilité de l'action au motif que les époux A n'auraient pas procédé à la déclaration de leur créance dans le cadre de la procédure collective de la société Allsun.

Cependant, les dispositions de l'article L 622-21 du code de commerce n'interdisent que les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

En l'espèce, les demandeurs ne sollicitent pas le paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire. Leur demande tend exclusivement à voir prononcer la nullité du contrat de vente conclu avec la société

venderesse le 26 juin 2018, “ ainsi que par voie de conséquence, la nullité du contrat de crédit affecté.

L'action en nullité, qui tend à remettre en cause l'existence même du contrat, ne constitue pas une action en paiement soumise à l'obligation de déclaration de créance prévue par les dispositions du code de commerce. L'absence de déclaration est, dès lors, sans incidence sur la recevabilité de cette demande.

Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la société BNP Paribas Personal Finance sera rejetée.

2.2) Sur la demande de nullité du contrat de vente pour violation des dispositions du code de la consommation

L'[article L.221-5 du code de la consommation](#), dans sa version applicable à la date de souscription du contrat le 26 juin 2018, prévoit que préalablement à la conclusion du contrat de vente ou de prestation de service conclu hors établissement, le professionnel doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de

règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'[article L 111-1 du même code](#) précise qu' « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ; ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

L'[article L221-9 du code de la consommation](#) prévoit, à peine de nullité, que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement sur papier signé par les parties confirmant l'engagement express des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

L'[article L242-1 du code de la consommation](#) précise que ces dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu

hors établissement.

En l'espèce, les époux A estiment que le bon de commande original qui leur a été délivré, suite au contrat conclu hors établissement le 26 juin 2018, ne respecte pas les dispositions du code de la consommation précitées.

Ils évoquent ainsi plusieurs éléments :

Sur le moyen tiré du défaut de désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens

Il n'est pas exigé par l'article L 111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à la date de signature du contrat, que le bon de commande comporte l'intégralité des caractéristiques techniques du matériel. Il doit toutefois permettre au consommateur d'identifier avec suffisamment de précision les biens commandés en mentionnant leurs caractéristiques essentielles.

En l'espèce, le bon de commande désigne :

- un chauffe-eau thermodynamique de 200 litres, avec un COP de 2,38, équipé d'une PAC air/eau, assurant la production d'ECS pour les besoins domestiques, d'une régulation électronique, d'une protection anticalcaire et d'un appoint électrique de secours,

-9-

- une centrale Sweetsolar, solaire hybride thermique et électrique à air Systovi, d'une puissance de 4kW, comprenant 16 panneaux, en autoconsommation et revente du surplus.

Ces indications permettent d'identifier la nature des équipements, leur capacité, leur puissance, leur technologie ainsi que, s'agissant de la centrale solaire, la marque et le nombre de panneaux.

Les époux A soutiennent que le bon de commande ne précise ni la référence des panneaux, ni leurs dimensions, leur poids, leur inclinaison, leur modèle, leur type de cellule ni la marque et les références des onduleurs.

Toutefois ces éléments relèvent davantage des spécifications techniques ou des modalités d'installation que des caractéristiques essentielles des biens ou sens de l'article L 111-1 du code de la consommation. Il est de jurisprudence constante que les caractéristiques essentielles s'apprécient au regard de la nature du bien et de ce qui est nécessaire pour permettre au consommateur de connaître l'objet de son engagement. Il n'est pas imposé que figure sur le bon de commande l'ensemble des références techniques ou des composants de l'installation, dès lors que les équipements sont suffisamment identifiables et qu'ils se retrouvent sur la facture finale. Ce qui est par ailleurs le cas en l'espèce, comme le soulignent les époux A.

Ainsi, les mentions figurant sur le bon de commande apparaissent suffisantes pour satisfaire aux exigences légales.

En conséquence le moyen tiré de l'imprécision de la désignation des biens n'est pas fondé.

Sur le moyen tiré du défaut d'indication complète des prix

Les époux A soutiennent que le bon de commande ne satisfait pas aux exigences de l'article L 111-1 du code de la consommation dès lors qu'il ne comporte pas une ventilation suffisamment précise du prix de chacun des matériels vendus.

Toutefois, aucune disposition de cet article n'impose que le prix de chaque composant d'une installation soit détaillé poste par poste. Ce texte exige seulement que le consommateur soit informé du prix du bien ou du service, lequel doit être indiqué de manière claire et compréhensible.

En l'espèce, le contrat mentionne un prix TTC de 10.000 euros pour le chauffe-eau thermodynamique et un prix TTC de 16.850 euros pour la centrale solaire. La dernière page du contrat, relative aux modalités de paiement, fait apparaître un montant total de 26.850 euros TTC, correspondant à la somme de ces deux montants.

Le bon de commande comporte ainsi non seulement le prix global de l'opération, mais également une ventilation entre les deux équipements vendus.

En outre, la facture définitive reprend les mêmes montants, sans qu'aucune différence ne soit constatée entre les prix figurant sur le bon de commande et ceux facturés.

-10-

Dans ces conditions le moyen tiré du défaut d'indication complète du prix n'est pas fondé.

Sur le moyen tiré de l'absence des modalités de paiement

Les époux A soutiennent que le bon de commande est irrégulier en ce qu'il ne mentionne ni le coût total du crédit ni l'identité de l'établissement prêteur. Ils font valoir que ces omissions méconnaissent les dispositions protectrices du code de la consommation et que la circonstance que ces informations figurent dans le contrat de crédit signé le même jour est sans incidence, dès lors qu'elles devraient, selon eux, être reproduites dans le contrat de vente.

Toutefois, si l'article L 111-1 du code de la consommation prévoit que le consommateur doit être informé des modalités de paiement avant la conclusion du contrat, il n'impose pas que le bon de commande reproduise l'ensemble des caractéristiques du crédit affecté. Ces informations relèvent des dispositions spécifiques applicables au contrat de crédit, qui font l'objet d'un acte distinct.

En outre, aucune disposition du code de la consommation ne prévoit la nullité du contrat de vente en raison de l'absence de ces mentions sur le bon de commande lorsque les informations relatives au financement figurent dans le contrat de crédit.

Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de modalités de paiement n'est pas fondé.

Sur le moyen tiré de l'absence des conditions d'exécution du contrat

Il résulte des pièces versées aux débats que le bon de commande remis aux époux A mentionne un délai global de 180 mois à compter de la signature, pour la pose du matériel, sans qu'aucune distinction ne soit opérée entre, d'une part, le délai nécessaire à la réalisation des opérations matérielles (livraison et installation) et, d'autre part, le délai afférant aux démarches administratives préalables et indispensables à la mise en œuvre du projet photovoltaïque.

La seule circonstance que l'intervention ait été effectivement réalisée dans le délai évoqué ne saurait suppléer l'exigence légale d'une information claire, lisible et compréhensible sur les dates ou délais distincts relatifs à chacune des obligations du professionnel.

Or, conformément à une jurisprudence constante en matière de contrats hors établissement, l'indication d'un délai unique, englobant indistinctement les démarches administratives et les opérations matérielles, est considéré comme insuffisamment précise dès lors qu'elle ne permet pas à l'acquéreur de déterminer avec certitude quand le vendeur aura exécuté l'ensemble de ses obligations, le consommateur devant être en mesure de connaître, de manière individualisée, le délai de chacune des prestations auxquelles le professionnel s'engage.

Dès lors, l'absence de distinction entre les différentes étapes du processus contractuel constitue un défaut d'information substantiel.

Ce défaut d'information suffisant relatif à la date de livraison et d'installation des produits justifie l'annulation du contrat de vente sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs d'annulation, soulevés par les demandeurs.

3) Sur la confirmation du contrat

L'[article 1181 du code civil](#) prévoit que la nullité relative ne peut être demandée que par la partie que la loi entend protéger. Elle peut être couverte par la confirmation.

L'[article 1182 du code civil](#) dispose que « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation ».

Pour caractériser cette connaissance du vice, la société BNP Paribas Personal Finance estime que les demandeurs auraient, par leur comportement, confirmé le contrat en cause.

Toutefois, si le non-respect du formalisme peut conduire à une nullité relative, laquelle peut être couverte par une exécution volontaire du contrat irrégulier, encore faut-il, conformément aux dispositions de l'article 1182 précédemment cité, que la confirmation tacite soit subordonnée à la double condition que son auteur ait eu connaissance du vice et eu l'intention de le réparer. C'est ainsi que la cour de Cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2024, dans un souci de protection du consommateur renforce le contrôle quant à l'exigence d'une connaissance effective du vice par le consommateur.

En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir que les époux A avaient, lors de l'exécution des relations contractuelles, connaissance des vices affectant le bon de commande critiqué ; avec cette précision que, même si les conditions générales du contrat reproduisaient les dispositions de l'article L. 111-1 précité du code de la consommation, cela ne suffirait pas à établir que la consommateur ait eu connaissance du vice encouru dans son contrat.

Ainsi, il n'est pas démontré que les époux A aient été informés, après la formation du contrat, de la nullité de celui-ci. Aucune volonté non équivoque de renoncer au vice n'est donc établie.

Il en résulte que la nullité du contrat principal doit être prononcée, dès lors que la réception du bien, l'absence de rétractation,

son utilisation, et le remboursement intégral des échéances du crédit affecté ne peuvent valoir confirmation du contrat grevé de nullité.

Il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat conclu le 26 juin 2018 entre les époux A et la société Allsun.

La nullité du contrat étant prononcée, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen subsidiaire soulevé par les demandeurs, tiré du dol.

4) Sur la demande de nullité subséquente du contrat de prêt souscrit auprès de BNP Paribas Personal Finance

Aux termes de l'article L. 311-32 devenu L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il n'est pas contesté que le crédit consenti par la société BNP Paribas Personal Finance, est un crédit accessoire à la vente annulée par le présent jugement.

En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal conclu avec la société Allsun emporte donc annulation de plein droit du contrat accessoire de crédit conclu entre M. Aa A, Mme Ab Ac ép. A et la société BNP Paribas Personal Finance.

5) Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit affecté en suite de l'annulation du contrat principal

Il résulte des [articles 1178 du code civil](#) et [L. 312-55 du code de la consommation](#) que l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente qu'il finance, emporte la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion et donc, sauf faute du prêteur, entraîne la restitution des prestations reçues de part et d'autre, c'est à dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par l'emprunteur.

L'annulation d'un contrat emporte, de plein droit, la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion, conformément aux dispositions du Code civil qui prévoient que le contrat annulé est réputé n'avoir jamais existé.

5.1) Sur la reprise du matériel vendu

En l'espèce, la SELARL Ekip, mandataire liquidateur judiciaire de la société Allsun, sera invitée à procéder au nom de la société Allsun à la dépose et la reprise du matériel installé au domicile de M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A dans le délai de deux mois suivant la décision devenue définitive, en prévenant 15 jours au préalable par recommandé avec accusé de réception de son intervention.

A défaut, la SELARL Ekip, mandataire liquidateur judiciaire de la société Allsun, sera réputée y avoir renoncé.

5.2) Sur la responsabilité de la banque

L'annulation du contrat de prêt emporte la remise des parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement à sa conclusion et donc, sauf faute du prêteur, entraîne la restitution du capital versé.

Toutefois, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

Il est constant que le prêteur est tenu, avant de procéder au déblocage des fonds, de vérifier la régularité formelle du contrat principal. Le manquement à cette obligation est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

Cependant, la seule caractérisation d'une faute du prêteur n'ouvre pas, par elle-même, droit à réparation. Il appartient à l'emprunteur d'établir l'existence d'un préjudice personnel présentant un lien de causalité direct et certain avec cette faute. ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent une indemnité correspondant à l'intégralité du capital emprunté, faisant valoir que la banque aurait débloqué les fonds sans vérifier la régularité du bon de commande.

S'il peut être retenu que la banque a commis une faute en procédant au déblocage des fonds sans avoir préalablement vérifié la régularité formelle du contrat principal, vérifications qui auraient permis de constater que le contrat conclu hors établissement était affecté d'une cause de nullité, en revanche, il n'en va pas de même des autres moyens invoqués par les demandeurs.

En effet, le contrat de prêt a été intégralement exécuté, les emprunteurs ayant, par anticipation, remboursé le capital prêté. La banque ne sollicite, dans la présente instance, aucune restitution du capital en conséquence de l'annulation du contrat de crédit.

Dès lors, les demandeurs ne peuvent utilement invoquer la jurisprudence relative à la privation, totale ou partielle, du droit du prêteur à obtenir restitution du capital prêté des suites de ladite annulation.

Il est également soutenu que la responsabilité de la banque serait engagée en raison des irrégularités affectant l'attestation de livraison, les demandeurs faisant valoir que celle-ci ne comporterait pas les mentions nécessaires à l'identification de l'opération financée, et que dès lors la banque aurait commis une faute en débloquent les fonds sur la simple présentation de cette dernière.

Toutefois, les demandeurs ne produisent aux débats aucun document de livraison au soutien de ce moyen.

La banque quant à elle produit une attestation de conformité datée du 31 août 2018, relative à l'installation et destinée aux formalités auprès du Consuel, Aucun élément ne permet d'établir que le déblocage des fonds serait intervenu sur le fondement d'une attestation de livraison irrégulière telle qu'alléguée par les demandeurs.

Dès lors, en l'absence de production de l'attestation de livraison dont les demandeurs dénoncent les prétendues irrégularités, il n'est pas établi que la banque aurait débloquent les fonds sur le fondement d'un document insuffisant ou irrégulier.

Il s'ensuit qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la banque sur ce fondement.

De même, les arguments tirés de ce que l'installation des demandeurs n'aurait été raccordée que le 7 mars 2019 et de ce que le Consuel n'aurait été visé que le 7 septembre 2018 sont sans incidence sur l'appréciation de la faute imputée à la banque lors du déblocage des fonds.

En effet, les opérations de raccordement relèvent d'un contrat distinct, directement conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Par ailleurs, les pièces n°4 et n°5 produites par les demandeurs ne permettent pas d'établir que le raccordement serait intervenu le 7 mars 2019, ces pièces ne consistant qu'en des factures d'électricité, lesquelles ne démontrent pas la date effective du raccordement de l'installation.

En outre, les préjudices invoqués au titre de l'insuffisance de rendement de l'installation et de son absence de rentabilité trouvent leur cause dans les conditions de conclusion et d'exécution du contrat de vente et non dans le comportement du prêteur lors du déblocage des fonds. Ils sont, dès lors, dépourvus de lien de causalité avec la faute alléguée de celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le préjudice susceptible de résulter de la seule faute de la banque ayant procédé au déblocage des fonds sur le fondement d'un bon de commande affecté d'irrégularités ayant conduit à l'annulation 'du contrat principal, ne saurait être analysée comme ouvrant droit à la réparation intégrale des conséquences de l'opération litigieuse, mais réside dans la perte d'une chance pour les emprunteurs de ne pas avoir conclu ladite opération.

En l'espèce, il convient de tenir compte de ce que les emprunteurs ont intégralement exécuté le contrat de prêt, que la banque ne sollicite aucune restitution du capital emprunté et que les insuffisances de rendement de l'installation sont sans lien avec la faute retenue à l'encontre du prêteur.

Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de cette perte de chance en la fixant à 10% du capital emprunté, soit la somme de 2.685 euros, que la banque sera condamnée à verser aux demandeurs à titre de dommages et intérêts.

6) Sur le préjudice moral

Il est de principe que le préjudice moral ouvre droit à indemnisation dès lors qu'il est établi et présente un lien direct avec le comportement fautif invoqué.

Les demandeurs soutiennent avoir subi un préjudice moral distinct des préjudices précédemment examinés, résultant de l'inquiétude engendrée par la mise en œuvre d'une opération qui s'est révélée constituer une perte financière, en dépit des promesses qui leur auraient été faites par la société Allsun. Ils sollicitent à ce titre, la condamnation de la banque à leur verser la somme de 3.000 euros.

Toutefois le préjudice moral ainsi allégué est directement lié à la perte financière invoquée et aux perspectives de rentabilité du projet. Or la banque ne s'est jamais engagée sur la rentabilité de l'installation ni sur le niveau de production d'électricité susceptible d'être atteint. ;

Il convient en outre de rappeler que les simulations de production et de rendement revêtent un caractère purement estimatif et ne sauraient, à elles seules, être regardées comme des engagements contractuels. Elles dépendent nécessairement de paramètres extérieurs, au

premier rang desquels figure l'ensoleillement, lequel ne peut par nature être déterminé avec certitude au moment de la formation du contrat.

Enfin les demandeurs ne produisent aux débats aucun document émanant de la société venderesse comportant une garantie de production ou de rentabilité. Les seules évaluations versées aux débats consistent en une expertise mathématique et financière réalisée unilatéralement, à la demande des époux A.

Dans ces conditions, aucun préjudice moral n'est établi. La demande présentée à ce titre sera, en conséquence, rejetée.

7) Sur les demandes accessoires

7.1) Sur les dépens

L'[article 696 du code de procédure civile](#) dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société BNP Paribas Personal Finance sera condamnée aux dépens.

7.2) Sur les frais irrépétibles

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux ' dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris' dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la société BNP Paribas Personal Finance sera condamnée au règlement de la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

La demande formée à ce titre par la société BNP Paribas Personal Finance sera rejetée.

7.3) Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'[article 514 du code de procédure civile](#), les décisions de première instance sont exécutoires de droit à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. L'[article 514-1 du même code](#) précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, l'exécution provisoire, au regard de la nature du litige et de la solution retenue, n'a pas lieu d'être écartée.

PAR CES MOTIFS :

La vice-présidence en charge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Saintes territorialement compétent pour connaître du présent litige ;

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par la société BNP Paribas Personal Finance au titre de l'absence de déclaration de créance ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 26 juin 2018 entre M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A, d'une part, et la société Allsun, d'autre part, portant sur une installation photovoltaïque et un ballon thermodynamique ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt affecté à l'achat de cette installation consenti par la société BNP Paribas Personal Finance à M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A selon offre préalable acceptée le 26 juin 2018 ;

ORDONNE la restitution par M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A de l'installation photovoltaïque et du ballon thermodynamique à la société Allsun, représentée par la SELARL EKip, ès-qualité de mandataire liquidateur judiciaire ;

INVITE la SELARL EKip, ès-qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société Allsun, à procéder au nom de la société Allsun à la dépose et-reprise du matériel installé au domicile de M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A dans le délai de deux mois suivant la présente décision devenue définitive en prévenant 15 jours au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception de son intervention et DIT qu'à défaut, elle sera réputée y avoir renoncé ;

CONDAMNE la société BNP Paribas Personal Finance à payer à M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A la somme de 2.685 euros au titre de la perte de chance de ne pas conclure l'opération litigieuse ;

DÉBOUTE M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A de leur demande de dommages et intérêts au titre d'un préjudice moral ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE la société BNP Paribas Personal Finance à régler à M. Aa A et Mme Ab Ac ép. A la somme de 1.500 euros au titre du l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société BNP Paribas Personal Finance aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour mois et an ci-dessus,

Et le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière

LA CADRE GREFFIÈRE

[Article, 122, CPC](#) [Article, 1178, C. civ.](#) [Article, 472, CPC](#) [Article, 46, CPC](#) [Article, L622-21, C. com.](#) [Article, 696, CPC](#) [Article, 1181, C. civ.](#) [Article, 1182, C. civ.](#) [Article, 514, CPC](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Article, R631-3, C. consom.](#) [Article, L221-5, C. consom.](#) [Option de compétence](#) [Nullité d'une vente](#) [Fin de non-recevoir](#) [Durée du délai](#) [Établissement bancaire](#) [Action en justice interdite](#) [Défaut de paiement](#) [Procédure collective](#) [Paiement de la créance](#) [Liquidation judiciaire](#) [Action en nullité](#) [Contrat](#) [Déclaration d'une créance](#) [Nullité du contrat](#) [Date d'une souscription](#) [Pluralité de contrats](#) [Modalités d'exercice](#) [Droit de rétractation](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Vente d'un bien](#) [Service](#) [Garantie légale](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#) [Bon de commande](#) [Date du contrat](#) [Prix global](#) [Établissements prêteurs](#) [Modalités de paiement](#) [Exécution du contrat](#) [Vendeur](#) [Défaut d'information](#) [Exécution volontaire](#) [Protection des consommateurs](#) [Relation contractuelle](#) [Condition générale des contrats](#) [Formation du contrat](#) [Paiement intégral](#) [Échéances du prêt](#) [Contrat de crédit](#) [Société d'exercice libéral à responsabilité limitée \(selarl\)](#) [Mandataire liquidateur](#) [Responsabilité de la banque](#) [Régularité formelle](#) [Responsabilité contractuelle](#) [Préjudice personnel](#) [Lien direct](#) [Déblocage des fonds](#) [Faute du banquier](#) [Réseau de distribution](#) [Insuffisance de rendement](#) [Réparation intégrale](#) [Perte de chance](#) [Comportement fautif](#) [Préjudice moral](#) [Perte financière](#) [Société venderesse](#) [Expertise](#) [Frais répétables](#) [Exécution provisoire](#) [Exécution de droit](#)